MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

haute saône
LE DÉPARTEMENT

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : CD70_2024-01 : Encadrement et accompagnement en ateliers et chantiers d'insertion (BFC-OI878)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : département de la Haute-Saône

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Haute-Saône - Service FSE - DDACT

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 26/01/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 950 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

THÈME Accompagnement socio-professionnel et encadrement technique en ACI

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 29/03/2024

Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen + est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Concrètement, le FSE+ est utilisé en France et dans les autres États membres pour soutenir l'emploi, l' éducation, la formation et lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, contribuant ainsi à promouvoir la cohésion économique, territoriale et sociale.

Alors que les récentes crises ont mis la cohésion sociale à l'épreuve, touchant en particulier les jeunes et les plus vulnérables, le FSE+ met en avant la dimension sociale de l'Europe. Il s'ouvre aussi à de nouveaux domaines d'intervention, tels que la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale, et à de nouveaux publics, tels que les jeunes enfants. Le FSE+ permet également de tester de nouveaux dispositifs en encourageant les approches innovantes, l'expérimentation sociale et leur essaimage.

Pour la France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme national FSE+ « Emploi, Inclusion Jeunesse Compétences » 2021-2027. La stratégie retenue dans ce programme repose sur le choix de 7 priorités stratégiques.

La gestion du FSE+ est en France, partagée entre les Conseils régionaux autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'Etat dont le Programme national « Emploi, Inclusion Jeunesse Compétences » est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, via un volet central et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de Région. Ces derniers délèguent aux Organismes Intermédiaires compétents l'essentiel du volet Inclusion.

Le Département de la Haute Saône est organisme intermédiaire sur l'ensemble de son territoire, pour la période 2022-2027. A ce titre, il est chargé de la gestion d'une enveloppe financière de 5 694 000 € de crédits européens FSE+ sur cette période, lui conférant une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté. Ces fonds sont, notamment, destinés à financer les projets qui seront retenus à l'issue du présent appel à projets.

La stratégie départementale d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 s'inscrit dans un contexte de crise économique, climatique et sociale majeure. Elle vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d' emploi et des inactifs à travers des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des partenaires et dispositifs nécessaires ainsi que la levée des freins sociaux, dans un objectif d'insertion professionnelle. Au regard de cette stratégie et des besoins identifiés en Haute-Saône, les actions qui seront cofinancées via du FSE+ émargeront au titre des deux premières et principales priorités du programme :

- Priorité 1 – OS H (objectif spécifique) et OS L dédiée à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la pauvreté,
- Priorité 2 – OS A relative à l'accompagnement et à l'insertion des jeunes.

Les projets qui seront financés au titre du présent appel à projets s'inscrivent exclusivement dans la priorité 1 du Programme National FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail, et des plus vulnérables ou des exclus" et plus précisément, dans l'objectif spécifique H visant à «favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés».

Cet appel à projet est doté d'une enveloppe de 950 000 €.

Le présent appel à projets vise tout particulièrement les ateliers et chantiers d'insertion, et notamment les opérations ayant pour finalité de :

- préparer le retour à l'emploi des publics éloignés de l'emploi et présentant des freins sociaux ;
- réadapter les publics à une situation et à un rythme de travail ;
- permettre d'acquérir des compétences et des savoir-être en s'appuyant, le cas échéant, sur une activité support ;
- proposer et favoriser des immersions en entreprise pour valider des projets professionnels ;
- mettre en place des partenariats avec des entreprises locales.

Deux autres appels à projets seront publiés au cours du premier trimestre 2024 :

- Insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes éloignées de l'emploi (hors ACI) (Priorité 1 OS H).
- Insertion sociale des personnes défavorisées par le logement (Priorité 1 OS L).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  La subdélégation au Département de la Haute-Saône par l'Etat d'une enveloppe de Fonds Social Européen+ 2021- 2027 constitue une opportunité pour renforcer les actions en faveur de l'insertion.

  Après une hausse de 13 % du nombre de bénéficiaires du RSA en 2020 liée à la crise sanitaire, le nombre de foyers BRSA n'a cessé de diminuer pour atteindre un niveau jamais atteint, soit 3 799 foyers en septembre 2023. Bien que ces chiffres témoignent d'une belle embellie grâce à la forte reprise économique en 2021 qui s'est confirmée les années suivantes, les BRSA cumulent souvent de nombreux freins et ne profitent pas forcément du dynamisme du marché de l'emploi. Les entreprises ont toutefois évolué dans les processus de recrutement et ont moins d'exigences quant au profil des salariés recrutés. L'analyse du profil des foyers au RSA fait ressortir qu'il s'agit essentiellement de femmes seules avec enfant, ou d'hommes seuls et que plus de 50 % des allocataires du RSA sont dans le dispositif depuis plus de 36 mois. Au 3ème trimestre 2021, le taux de chômage au niveau national s'élevait à 7,9 %. La Haute-Saône affichait quant à elle un taux de chômage plus favorable, de 6,9 % (6,8 % pour la région Bourgogne Franche-Comté). Toutefois le nombre de chômeurs de longue durée reste préoccupant. Ces résultats encourageants sont à mettre en relation avec la politique volontariste du Département de la Haute-Saône dans le domaine de l'insertion, avec notamment :

· **Une offre d'accompagnement diversifiée aux allocataires RSA renforcé vers l'emploi** : le Département donne la priorité à l'accompagnement professionnel. Le retour à l'emploi des allocataires RSA est favorisé avec l'intervention de :

→ **Insertion 70** : GIP créé à l'initiative du Département, il regroupe, l'Etat, la Région, les entreprises, les collectivités. Il accompagne les demandeurs d'emploi et plus particulièrement les allocataires RSA vers le retour à l'emploi en créant des parcours individualisés et adaptés aux besoins des personnes et des entreprises.

→ **France Travail** : le Département a mis en place une convention d 'accompagnement global avec France Travail, dispositif de transition entre l'accompagnement social et l'accompagnement professionnel qui permet aux personnes de bénéficier des 2 approches simultanément et de manière coordonnée.

· **Accompagnement social par un référent unique de chaque allocataire du RSA** : Les travailleurs sociaux sont parfois confrontés à des difficultés d'ordre social auxquelles il est parfois difficile de répondre. La politique en faveur de l'insertion du Département de la Haute-Saône poursuit les objectifs suivants :

→ La remise à l'emploi des chômeurs de longue durée, et plus particulièrement les allocataires RSA ou la remise des personnes dans un parcours d'insertion professionnelle. Le soutien à ces publics spécifiques doit permettre de lever des freins à l'emploi ou à la reprise d'une activité ou d'une formation,

→ Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en structures d'insertion par l'activité économique (hausse du nombre d'entretiens, rapprochement avec le monde de l'entreprise et mobilisation de l'offre de formation, développement des partenariats...),

→ Lever les freins à l'insertion professionnelle, dynamiser les parcours dans une logique de remise à l'emploi, développer et soutenir les actions d'innovation sociale,

→ Apporter une réponse individualisée aux besoins de chacune des personnes suivies.

C'est dans cette logique que le Département de la Haute-Saône a renouvelé, en mars 2022, son programme pluriannuel départemental d'insertion (PDI).

Les chiffres de l'allocation RSA dans les années précédant 2016 avaient amené le Département à s' investir fortement dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle en mobilisant des moyens importants visant à redynamiser le dispositif. Ainsi, le Département a mis en place deux services en 2016 :

→ la création en interne d'une « cellule d'évaluation du juste droit » des allocataires du RSA

→ la création du GIP « Insertion 70 » qui poursuit trois objectifs principaux : le retour à l'emploi des allocataires RSA avec une cohorte de 700 personnes à suivre par an par la mobilisation de tous les partenaires de l'insertion, de l'emploi et du monde économique, la mise en place d'un partenariat public/privé autour de l'insertion, et la mobilisation du FSE au profit des personnes en difficultés d'insertion sur le territoire départemental.

Afin de donner une impulsion encore plus importante à sa politique d'insertion, le Département a également décidé d'aller au contact direct des allocataires avec l'organisation de réunions dans les Communautés de communes.

Le PDI est structuré autour de 2 objectifs principaux : lever les freins à l'emploi, et l'expérimentation du service public de l'insertion et de l'emploi.

En juin 2021, le Département s'est engagé dans le déploiement d'un Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE). Ce dispositif vise à coordonner et fédérer les différents partenaires de l'insertion et de l'emploi, à travers l'organisation de Comités techniques mensuels (CTIE) ; chacun d'eux couvre l'un des 4 territoires d'intervention définis dans le dossier de réponse à l'appel à manifestation d' intérêt SPIE : Gray, Vesoul-Jussey-Rioz, Lure-Champagney-Villersexel et Luxeuil-Saint-Loup. Aussi, depuis février 2022, le Département a embauché une chargée de mission pour l'animer et le mettre en œuvre.

Cependant, des difficultés subsistent et il convient de s'adapter à un nouveau public devenu plus exigeant et plus difficile à mobiliser. La clef de la réussite réside dans la diversité d'outils proposés pour s'adapter à chaque situation individuelle et définir des parcours les plus personnalisés possibles.

Les freins à l'insertion des publics éloignés de l'emploi sont multiples : la mobilité, l'expression en langue française (orale et/ou écrite), l'illectronisme, le logement, la santé, la garde d'enfants…. Les porteurs de projets devront prendre en considération ces freins afin de proposer un accompagnement adéquat.

Les projets devront allier un accompagnement social et un encadrement technique tenant compte de la situation et de l'environnement de la personne concernée. Les actions d'accompagnement devront alterner les temps individuels et collectifs, sur une base d'entrées et sorties permanentes.

Le Département a également rénové son dispositif d'orientation avec la mise en place de plateformes d'orientation composées de travailleurs sociaux et de conseillers de Pôle Emploi (France Travail). Tous les nouveaux allocataires du RSA sont rencontrés moins d'un mois après leur entrée dans le dispositif RSA. Un référent leur est désigné lors de ce rendez-vous sur la plateforme et un rendez-vous est fixé avec celui-ci.

Tous ces projets menés par le Département de la Haute-Saône représentent aujourd'hui une bonne préfiguration de la future organisation du réseau pour l'emploi instaurée par la Loi sur le Plein Emploi.

- **Objectifs**

Cet appel à projets vise à soutenir des ateliers et chantiers d'insertion qui ont pour objectif d'articuler l'approche professionnelle et l'accompagnement social, permettent notamment de lever les freins sociaux.

- **Actions visées**

Le présent appel à projets vise les actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement, dans le cadre duquel les opérateurs doivent mettre en place :

- un **encadrement technique** nécessaire à l'accomplissement des missions professionnelles confiées aux salariés en insertion, et à la réalisation d'action de formation,
- des **actions d'accompagnement socio-professionnel** intégrant notamment la levée des freins , la médiation à l'emploi, le renforcement des coopérations avec les entreprises et les autres acteurs socio-économiques du territoire, ainsi que des mises en situation pour valider des projets professionnels (périodes d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu professionnel,..)

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert aux ateliers chantiers d'insertion (ACI) conventionnés par l'Etat en tant que structures d'insertion par l'activité économique et dont l'opération se déroule dans sa globalité en Haute-Saône.

Les projets en consortium ne sont pas autorisés.

- **Public cible**

Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, soit toutes personnes bénéficiant du PASS IAE ouvrant droit au CDDI, et notamment :

- les bénéficiaires de minima sociaux,
- les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les personnes inactives,
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

L'éligibilité sera justifiée au travers du PASS IAE ouvrant droit au CDDI. Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient au regard de la situation du participant à l'entrée dans la première opération.

Les participants doivent résider en priorité dans le département de la Haute-Saône ou les départements limitrophes,en veillant le cas échéant à ce qu'elles ne représentent pas plus de 10% du nombre de participants.

Les actions de la Priorité 1 sont majoritairement mises en oeuvre par les organismes Intermédiaires dans le cadre de la délégation de gestion de crédits FSE par les DREETS. Toutefois, pour des projets structurants à l'échelle interdépartementale ou régionale les demandes doivent être déposées sur des appels à projets de la DREETS.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Obligation de justifier la réalisation de l'action par tous moyens :

Lors de la remise du bilan d'exécution final, il est demandé de produire une analyse qualitative détaillée des conditions de réalisation de l'action. Les éventuels écarts devront être expliqués afin de permettre au contrôleur d'apprécier les difficultés rencontrées et d'en mesurer l'impact financier, le cas échéant. Devront également être transmises des pièces justificatives comptables (preuve d'acquittement des dépenses) et non comptables (lettres de mission, feuilles d' émargement, fiches de temps, compte-rendu,...).

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation (feuille d'émargement, compte rendu de réunion,...)

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l' ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l' emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d' accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l' accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles…) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs…) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;

- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l' établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l' accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.

2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
   Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. […] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
   Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
   […]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
   a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
   b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l' article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
   a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu' elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
   b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
   c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
   […]
   f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
   g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
   […]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d' engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Il est rappelé aux opérateurs que **le FSE+** en cofinancement des politiques publiques (Etat, collectivités locales, entreprises, autofinancement,…). Ce principe se traduit par l'obligation, pour les porteurs de projets de trouver préalablement des cofinancements. **Pour cet appel à projet, les porteurs de projets devront s'assurer d'avoir a minima 50% de cofinancement hors FSE+.**

Les critères spécifiques de sélection des opérations définis ci-dessous (critères d'éligibilité et critères de priorisation) ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Règles d'éligibilité spécifiques

Les opérations sélectionnées doivent impérativement :

- valoriser un montant FSE annuel minimum de 50 000 €
- respecter un taux d'intervention FSE + maximal de 50 % , et minimal de 20%
- être réalisées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024
- avoir une durée de 12 mois
- se dérouler en Haute-Saône
- les publics visés doivent être éligibles à l'appel à projets, et résider prioritairement en Haute-Saône ou à défaut dans les départements limitrophes, dans la limite de 10%
- la base de calcul est plafonnée à hauteur de 50 000 € de salaire annuel chargé pour 1 ETP à temps plein. Les rémunérations dépassant le plafond défini dans cet appel à projets seront écrêtées.

Les critères de priorisation :

Les opérations sont programmées dans la mesure où les crédits disponibles sur la maquette financière le permettent. En outre, les opérations seront hiérarchisées, à partir d'une grille de sélection, selon les critères de priorisation communs (nationaux) et spécifiques (locaux) définis ci-dessous.

Critères communs de priorisation :

→ La capacité de l'opérateur à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+

→ Le volume de l'aide demandé doit être en lien avec la dimension de l'opération. Une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération sera réalisée

→ Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)

→ L'inscription du projet dans une démarche partenariale

→ L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants

→ La contribution de l'opération à l'atteinte des objectifs du programme et du cadre de performance (nombre de participants, publics cibles…)

Les critères spécifiques de priorisation :

→ L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

→ l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire : le porteur devra démontrer sa capacité à développer les outils de suivi et de mesures de parcours, notamment des sorties dans l'emploi, par filières et typologies de contrat, afin d'en favoriser l'évaluation ;

→ l'effet levier pour l'emploi : le porteur devra démontrer sa capacité à renforcer les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), les passerelles, les stages ou les actions mises en œuvre avec le tissu économique local ;

→ la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, …) : le porteur pourra proposer des solutions de mobilité des publics pour se rendre sur les supports d'activité et/ou proposer une localisation plus adaptée (zone blanche,…) ;

→ la cohérence de l'opération avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (Programme Départemental d'Insertion,…) : le porteur devra démontrer l'adéquation entre les objectifs poursuivis par l'accompagnement mis en œuvre et les objectifs visés par la politique d'insertion du Département notamment dans le cadre de ses documents programmatiques. Par ailleurs, une attention particulière sera apportée à la capacité de l'opérateur à accompagner davantage de bénéficiaires du RSA (Part du nombre de BRSA rapportée au nombre total des bénéficiaires).

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Éligibilité des dépenses :

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l' instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Dépenses de personnels prises en compte au titre du présent appel à projets

Cet appel à projet vise le financement des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) en « périmètre restreint ». C'est-à-dire que **seules les dépenses de personnel liées aux missions d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel** engagées entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 sont éligibles. Elles devront avoir été acquittées à la date de production du bilan d'exécution.

Modalités de calcul des dépenses de personnel

Les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l' opération réellement supportés par la structure et dument justifiés.

Modalités d'affectation des salariés valorisés

Pour les salariés affectés à 100% de leur temps de travail à l'opération, il sera demandé comme pièce justificative soit leur contrat de travail, soit leur lettre de mission, soit leur fiche de poste. Pour les salariés non affectés à 100% à l'opération, seuls les salariés dont le temps de travail est mensuellement fixe sont éligibles. Ces informations devront être impérativement précisés dans leur lettre de mission.

Les salariés valorisés doivent intervenir directement auprès du public de l'ACI. Ainsi, pour les salariés qui exerceraient partiellement d'autres fonctions que celles précitées, le temps de travail correspondant doit être exclu et seule la part liée à l'accompagnement direct du public est éligible.

A ce titre, une vigilance particulière est notamment portée aux salariés exerçant des fonctions supports ou de direction (comptabilité, accueil, secrétariat, coordination d'équipe et fonction managériales, contrôle de gestion…) ne seront pas retenues en dépenses directes.

En outre, seuls les personnels mobilisés a minima à hauteur de 50% de leur temps de travail total sur l'opération sont éligibles. Les encadrants techniques ou accompagnants socioprofessionnels qui interviennent sur l'opération en deçà de 50 % de leur temps total de travail dans la structure ou de manière aléatoire, ne sont pas éligibles en dépenses directes.

Compte tenu du montage du projet en « périmètre restreint », sont exclues :

- les dépenses liées aux fonctions transversales, aux fonctions de direction (fonctions managériales) et aux fonctions supports (comptabilité, coordination d'équipe, secrétariat, accueil du public…),
- les dépenses liées aux salariés consacrant à l'opération un temps de travail mensuel variable ;
- les dépenses directes de fonctionnement, de prestations, de tiers, en nature, ou directement liées aux participants.

Documents à fournir à l'occasion du dépôt de la demande

Pour chaque salarié valorisé dans l'opération, le porteur de projets devra fournir :

- le contrat de travail et ses éventuel(s) avenant(s) signé(s) par le responsable de la structure et le salarié concerné ;
- la lettre de mission (datée du début du projet, signée par le salarié et son responsable hiérarchique) : celle-ci doit préciser les missions, la période d'affectation, la quotité de temps de travail affectée à l'opération et le caractère fixe de l'affectation), pour pouvoir être acceptée par le service gestionnaire ;
- le bulletin de salaire du mois de décembre N-1 (par rapport à la date de saisie de la demande de subvention) ;
- des preuves de réalisation (feuilles d'émargement), si le projet est déjà démarré.

Ces éléments sont attendus dès le dépôt de la demande de façon à ce que le service gestionnaire s' assurer de leur conformité aux attentes réglementaires.

Forfaitisation des coûts

Recours aux options de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues.

Lors du contrôle de service fait, le chargé de mission contrôle toutes les dépenses. Toutefois, la forfaitisation des coûts permet de ne justifier, lors du bilan d'exécution, que les dépenses réelles de l'assiette sur laquelle est appliqué le taux forfaitaire. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées, ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer le volume des pièces comptables contrôlées et à sécuriser ce type de dépenses. Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis ».

Le présent appel à projets propose **un unique plan de financement** :

Forfait de 7% : le forfait de 7% est calculé sur la base des dépenses de personnel, pour couvrir les dépenses indirectes de l'opération. Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%**

En périmètre restreint le cofinancement FSE est assis uniquement sur la part des dépenses et des ressources associée au personnel permanent (encadrants techniques et accompagnateurs socio-professionnels). Aussi, les dépenses de fonctionnement, de prestations (à l'exception des dépenses relatives à la sous traitance des fonctions d'encadrants techniques et d'accompagnateurs socio-professionnels) et de participants ne sont pas éligibles.

- **Autre**

Seules les demandes saisies et transmises sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » pendant la période d'ouverture de l'appel à projets seront examinées.

Obligation de justifier la réalisation de l'action par tous moyens :

Lors de la remise du bilan d'exécution final, il est demandé de produire une analyse qualitative détaillée des conditions de réalisation de l'action. Les éventuels écarts devront être expliqués afin de permettre au contrôleur d'apprécier les difficultés rencontrées et d'en mesurer l'impact financier, le cas échéant. Devront également être transmises des pièces justificatives comptables (preuve d'acquittement des dépenses) et non comptables (lettres de mission, feuilles d' émargement, fiches de temps, compte-rendu,...).

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation (feuille d'émargement, compte rendu de réunion,...)

Les étapes après le dépôt

1. Recevabilité : la cellule FSE du Département, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

2. Instruction : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par la cellule FSE du Département en lien avec d'autres services associés, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

3. Programmation : à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté, pour avis, au comité interne FSE, puis en Commission permanente, pour validation. La décision est notifiée à chaque porteur de projet.

4. Conventionnement : si la décision est favorable, une convention est alors signée entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental.

Le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet.

Exemples :

https://fse.gouv.fr

http://www.europe-en-france.gouv.fr

Avances :

Compte tenu du décalage temporel entre l'instruction de la demande et le contrôle de service fait, le versement d'une avance de 40% sera accordé aux ACI, une fois que l'opération aura été programmée et que la convention bilatérale aura été signée, sur la base d'une attestation de démarrage. Le montant de cette avance est déduit de la subvention FSE+ retenue à l'issue du Contrôle de Service Fait (CSF). Dans le cas où cette dernière s'avère inférieure au montant de l'avance, un titre de recette correspondant est alors émis auprès du porteur afin de recouvrer la somme indûment perçue.

Les avances sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget départemental.

Réclamation :

La DGEFP et l'ensemble des services gestionnaires impliqués dans la mise en œuvre du programme opérationnel FSE s'inscrivent dans une démarche qualité. Aussi, si vous n'êtes pas satisfaits d'un service ou du traitement de votre dossier, vous pouvez formuler une réclamation sur la plateforme EOLYS : https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr .

Contact :

La cellule FSE reste à la disposition des porteurs de projets pour leur apporter un appui à l' élaboration et au montage de leur dossier de demande de subvention.

Elodie FIENI - 03.84.95.77.26 - elodie.fieni@haute-saone.fr

Claire MICHELOT – 03.84.95.77.33 – claire.michelot@haute-saone.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Consulter l'annexe de suivi des indicateurs